



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de
boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de Football
Franck Atlan 2026 N°2026/05A
(Modifiant l'Arrêté N°2026/03A)**

Le Maire de la commune de Saint-Pargoire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022, portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;
Vu l'arrêté n°2026/03A autorisant la Présidente de l'association « FCSP » à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du tournoi de Football Franck Atlan organisé au Camp de la Cousse, du 14 au 16 mai 2026 de 18h00 à 00h00 ;
Vu le courriel reçu de Madame Éliane SOULIERS, Présidente de l'association « FCSP » le 24 avril 2026 sollicitant la modification de l'arrêté 2026/03A en date du 24 avril 2026 en avançant les dates du tournoi de Football Franck Atlan du 13 au 15 mai 2026 de 18h00 à 00h00 ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;
Considérant que toute ouverture de débits de boissons établis à l'occasion de foires, fêtes publiques ou ventes, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** À l'occasion de l'organisation d'un tournoi de football Franck Atlan au Camp de la Cousse, du 13 au 15 mai 2026, Madame la Présidente de l'association « FCSP » est autorisée à mettre en vente des boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.) et des boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, etc.) concernant donc les boissons de catégorie 1 et 3 conformément à l'article L3321-1 du code la santé publique :
Du 13 au 15 mai 2025 de 18h00 à 00h00.
Les horaires cités ci-dessus devront s'appliquer sur chaque journée de manifestation.
- Article 2 :** Les cafés et débits de boissons installés sur la commune devront demeurer séparés de la manifestation.
- Article 3 :** La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.
- Article 4 :** La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.
- Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, l'agent en charge de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Paulhan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Paulhan et Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à Saint-Pargoire le 24 avril 2026.

Le Maire de Saint-Pargoire,
Sébastien SOULIER

